

Indications pour le versement des rentes d'enfants de retraité (e), d'enfants d'invalide, et rentes d'orphelin

La Caisse verse les prestations réglementaires sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les pièces justificatives, attestation de formation ou d'immatriculation, seront remises de la propre initiative des bénéficiaires ou représentants légaux ainsi que décrit dans ce mémento.

En l'absence de documentation appropriée, le service de la rente devra être interrompu.

Les rentes sont versées mensuellement, en fin de mois pour le mois en cours.

A) La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans

Sans autres justificatifs, la rente est versée jusqu'à l'age de 18 ans révolus.

Exemple : Anne née le 15.06.2000

Rente versée jusqu'au

30.06.2018

Au-delà de cette date, afin de permettre le versement de la prestation, une attestation de formation, d'apprentissage ou d'étude doit être fournie à la Caisse.

- B) Pour les enfants qui sont en apprentissage ou font des études, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
- B1) Apprentissage:
- B.1.1) Passé l'âge de 18 ans révolus, une copie du contrat d'apprentissage **ainsi** qu'une attestation de l'employeur (voir formulaire <u>« attestation de formation »</u>) seront remises à la Caisse.
 - La rente est ainsi prolongée au terme de l'année d'apprentissage en cours : soit au 31 août.
- B.1.2) Pour l'année d'apprentissage suivante, seule l'attestation de formation signée par l'employeur doit être remise à la caisse d'ici au 15 septembre au plus tard, ceci afin de permettre le versement ininterrompu de la rente au 31 août de l'année suivante.

Une éventuelle interruption de la formation doit être immédiatement communiquée à la Caisse. Celle-ci se réserve le droit d'exiger la restitution de prestations indûment versées.



Indications pour le versement des rentes d'enfants de retraité (e), d'enfants d'invalide, et rentes d'orphelin

- B2) Etudes secondaires écoles professionnelles:
- B.2.1) Passé l'âge de 18 ans révolus, une attestation de formation (voir formulaire <u>« attestation de formation »</u>) **ou** une confirmation d'immatriculation de l'école ou de l'institut d'études sera remise à la Caisse.
 - La rente est ainsi prolongée au terme de l'année d'études en cours : soit au 31 août.
- B.2.2) Pour l'année suivante, l'attestation de formation ou une confirmation d'immatriculation doit être remise à la caisse d'ici au 15 septembre au plus tard, ceci afin de permettre le versement ininterrompu de la rente au 31 août de l'année suivante.

Une éventuelle interruption de la formation doit être immédiatement communiquée à la Caisse. Celle-ci se réserve le droit d'exiger la restitution de prestations indûment versées.

B3) Etudes universitaires ou équivalant :

- B.3.1) Passé l'âge de 18 ans révolus ou à la fin des études secondaires, l'attestation de formation (voir formulaire <u>« attestation de formation »</u>) **ou** confirmation d'immatriculation de l'université ou institut d'étude sera remise à la Caisse.
 - La rente est ainsi prolongée au terme du mois précédant le début du prochain semestre : soit au 31 août ou au 28 février du semestre en cours ou à venir.
- B.3.2) Pour chaque nouveau semestre, une nouvelle attestation de formation (voir formulaire « attestation de formation ») ou confirmation d'immatriculation doit être remise à la caisse d'ici au 15 du mois suivant le début du semestre en cours au plus tard, ceci afin de permettre le versement ininterrompu de la rente jusqu'au début du semestre suivant.

Une éventuelle interruption de la formation doit être immédiatement communiquée à la Caisse. Celle-ci se réserve le droit d'exiger la restitution de prestations indûment versées.

B4) Voies d'études particulières :

Pour les formations particulières, au-delà de l'âge de 18 ans révolus, pour lesquelles les années d'apprentissage ou semestres d'études diffèrent des dates mentionnées plus haut, la prolongation du versement des prestations sera effectuée sur la base des justificatifs qui seront remis à la Caisse.

Remarque : ces indications ne concernent pas le versement des rentes pour les enfants invalides pour lesquelles des dispositions particulières sont applicables.



Attestation de formation à l'intention de CPVAL-PKWAL pour le versement des rentes d'enfants

Nom, prénom du bénéficiaires :	
Date de naissance :	Filiation:
Attestation pour l'année: 20/20	ou semestre : printemps/automne 20/20
Apprentissage	(formulaire à envoyer pour chaque année au 15 septembre au plus tard, la première fois accompagné du contrat d'apprentissage)
Nous certifions que la personne ci-dessus entreprise pour l'année d'apprentissage en	débute / poursuit son apprentissage auprès de notre n cours / à venir.
Date prévue de fin de l'apprentissage :	
Employeur et no de téléphone :	
Date: Signature / tim	nbre de l'employeur:
Ecole secondaire/professionnel	1e (formulaire ou immatriculation à envoyer pour chaque année d'études au 15 septembre au plus tard)
Nous certifions que la personne dessus dé d'études pour l'année scolaire en cours / à	bute / poursuit ses études auprès de l'école/institut à venir.
Date prévue de fin des études :	
Nom de l'école :	
Date: Signature / time	nbre de l'école:
Etudes universitaires/équivalan	(formulaire ou immatriculation à envoyer pour chaque semestre au 15 mars/15 septembre au plus tard)
Nous certifions que la personne ci-dessus université / académie pour le semestre en	débute / poursuit ses études auprès de notre école / cours / à venir.
Date prévue de fin des études :	
Université, Institut :	
Date: Signature / timb	ore de l'université/institut: